

in der Vollstreckungsfrage das Prinzip des Art. 59 BV analog auf Verhältnisse bezogen werden soll, die nicht darunter fallen und andern zwischenstaatlichen Kompetenzregeln unterstehen. Als der Prozess gegen den Rekurrenten in Wien eingeleitet und geführt wurde, konnte für die Frage der Zuständigkeit des Wiener Richters und deren Anerkennung neben dem österreichischen Recht nur noch das deutsche in Betracht kommen, das gleichfalls den Gerichtsstand des Vermögens kennt, gestützt auf den das Landesgericht in Wien seine Zuständigkeit bejaht hat (im staatsrechtlichen Rekurs wird nicht behauptet, dass der Gerichtsstand des Vermögens in Wien mangels dortigen Vermögens des Rekurrenten nicht zugetroffen habe).

Die These des Rekurrenten lässt sich auch nicht etwa auf den Art. 2 Abs. 1 des Abkommens stützen. Diese Bestimmung schliesst sich an Art. 1 I<sup>1</sup> an. Sie soll die Parität der Vertragsstaaten herstellen, was die Gewährleistung des Wohnsitzrichters und deren Nichtbeachtung als Grund der Nichtvollstreckung anlangt (Botschaft BBl 1927 I 379). Auch in Österreich kann danach die Vollstreckung eines Urteils betreffend einen persönlichen Anspruch verweigert werden, wenn der (zahlungsfähige) Beklagte zur Zeit der Klageanhebung dort seinen Wohnsitz hat. Das «insbesondere» will nicht andeuten, dass das Prinzip des Wohnsitzrichters noch in andern Fällen im Sinn des Art. 1 I<sup>1</sup> wirken soll, etwa wenn der Beklagte zur Zeit der Klageanhebung seinen Wohnsitz in einem dritten Staate hatte, sondern nur zum Ausdruck bringen (was freilich sprachlich nicht ganz einwandfrei geschieht), dass Art. 2 Abs. 1 als Ausführung zu Art. 1 I<sup>1</sup> gedacht ist (so auch das Vollstreckungsabkommen mit der Tschechoslowakei vom 21. Dezember 1926 Art. 2 ; BBl 1927 I 376).

*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

Die Beschwerde wird abgewiesen.

## VI. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

Vgl. Nr. 15 und 18. — Voir n° 15 et 18.

## B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE JURIDICTION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE

### I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN CONTRIBUTIONS DE DROIT FÉDÉRAL

21. Extrait de l'arrêt du 28 mai 1936 dans la cause **Administration fédérale des contributions contre Commission genevoise de recours pour la contribution fédérale de crise.**

Art. 40 ACC : Si les circonstances le justifient, la répartition entre le siège social en Suisse et les établissements à l'étranger prévue à cet article doit être effectuée en tenant compte, au moyen d'une retenue précipitaire, du rôle plus ou moins considérable du siège social dans la direction et l'administration des établissements à l'étranger.

*(Résumé des faits.)*

A. — La Compagnie genevoise de l'Industrie du Gaz S. A., dont le siège est à Genève, exploite des usines à gaz

à Cannes, Menton, Antibes et Draguignan. Elle possède en outre des participations à des entreprises de gaz et d'électricité à l'étranger.

L'autorité de taxation du canton de Genève lui a accordé pour la première période de la contribution fédérale de crise le bénéfice de l'art. 40 ACC en réduisant des deux tiers le montant de la contribution afférente à l'exploitation sise à l'étranger.

La contribuable a recouru contre cette taxation en demandant la suppression du préciput de 20 % attribué par le fisc au siège social.

*B.* — Par décision du 9 décembre 1935, la Commission genevoise de recours pour la contribution fédérale de crise a admis le recours et supprimé le préciput.

*C.* — L'Administration fédérale des contributions a interjeté un recours de droit administratif tendant à l'annulation de la décision du 9 décembre 1935 et au rétablissement de la taxation décidée par l'Administration cantonale de la contribution fédérale de crise.

*D.* — En réplique, l'Administration fédérale des contributions a modifié ses conclusions en ce sens qu'elle renonce au préciput dans la répartition du capital et des réserves.

*Considérant en droit :*

1. 2. — . . . . .

3. — Il n'est pas douteux qu'aux termes de l'art. 40 ACC la répartition entre le siège social en Suisse et les établissements à l'étranger, nécessaire pour le calcul de l'impôt, doit avoir lieu en tenant compte de tous les éléments de l'exploitation sans exception et par conséquent aussi du rôle plus ou moins considérable du siège dans la direction et l'administration des établissements à l'étranger. Le terme « éléments d'exploitation » employé à l'art. 40 a en effet une portée générale et comprend aussi ce facteur de répartition dont le fisc est dès lors en droit d'exiger qu'il soit pris en considération. Or cela n'est possible, étant donnée la nature particulière de cet élément, que par le

moyen indirect d'une retenue précipitaire (cf. WEYERMANN RDF VII p. 16 et suiv., REYRENN, L'imposition des entreprises à établissements multiples p. 161 et 162).

A la condition que les circonstances le justifient effectivement tant dans son principe que dans sa quotité, le prélèvement d'un préciput n'a ainsi pas d'autre effet que de réaliser, conformément à l'idée qui est à la base de l'art. 40 ACC, une complète répartition des éléments d'exploitation entre le siège et les établissements qui en dépendent et de permettre en conséquence d'imposer au siège des éléments qui, légitimement, doivent au point de vue fiscal y être rattachés. En faisant en revanche abstraction du préciput, on aboutirait à ce résultat manifestement contraire à l'intention du législateur que des éléments en réalité non afférents à l'exploitation à l'étranger seraient compris dans l'exonération partielle dont cette exploitation bénéficie.

Non seulement la notion de préciput n'est donc pas incompatible avec l'art. 40 ACC, mais elle est dans nombre de cas indispensable à l'application rationnelle et complète de la règle posée par cette disposition.

Le recours doit donc être admis en principe.

**22. Urteil vom 28. Mai 1936 i. S. Jsay  
gegen Zürich, Krisenabgabe - Rekurskommission.**

Krisenabgabe. 1. Hat ein im Auslande wohnhafter Steuerpflichtiger in der Schweiz nur Grundeigentum und Einkommen daraus zu versteuern, so findet der Schulden- und Schuldzinsenabzug verhältnismässig statt; der Steuersatz wird bestimmt nach Massgabe des Gesamtvermögens und Einkommens.

2. Das Doppelbesteuerungsabkommen mit Deutschland steht dem nicht entgegen.

*A.* — Der Rekurrent wohnt in Berlin. Er hat Grund- eigentum in Adelboden und Zürich und wurde dafür in Zürich zur Krisenabgabe eingeschätzt. Er steht auf dem